



**Ministère du Travail,
de l'Emploi et de la Santé**

Info Ministère Santé

► N° Indigo **0 820 03 33 33**

0,12 euro TTC / min

Ouvert du lundi au samedi de 9h00 à 19h00

Direction générale de la santé

Traitement de l'eau potable :

Réglementation, Innovation & Protection du Consommateur

Compétences et missions du Ministère chargé de la Santé

Laetitia GUILLOTIN

Chef du bureau de la qualité des eaux

Direction générale de la santé

1. Le rôle du ministère de la santé

Missions : protection de la santé des populations au travers des différents usages de l'eau

Le ministère de la santé

**Agences nationales d'expertise sanitaire :
Anses, InVS, IRSN**

ARS de bassin (échelon bassin)

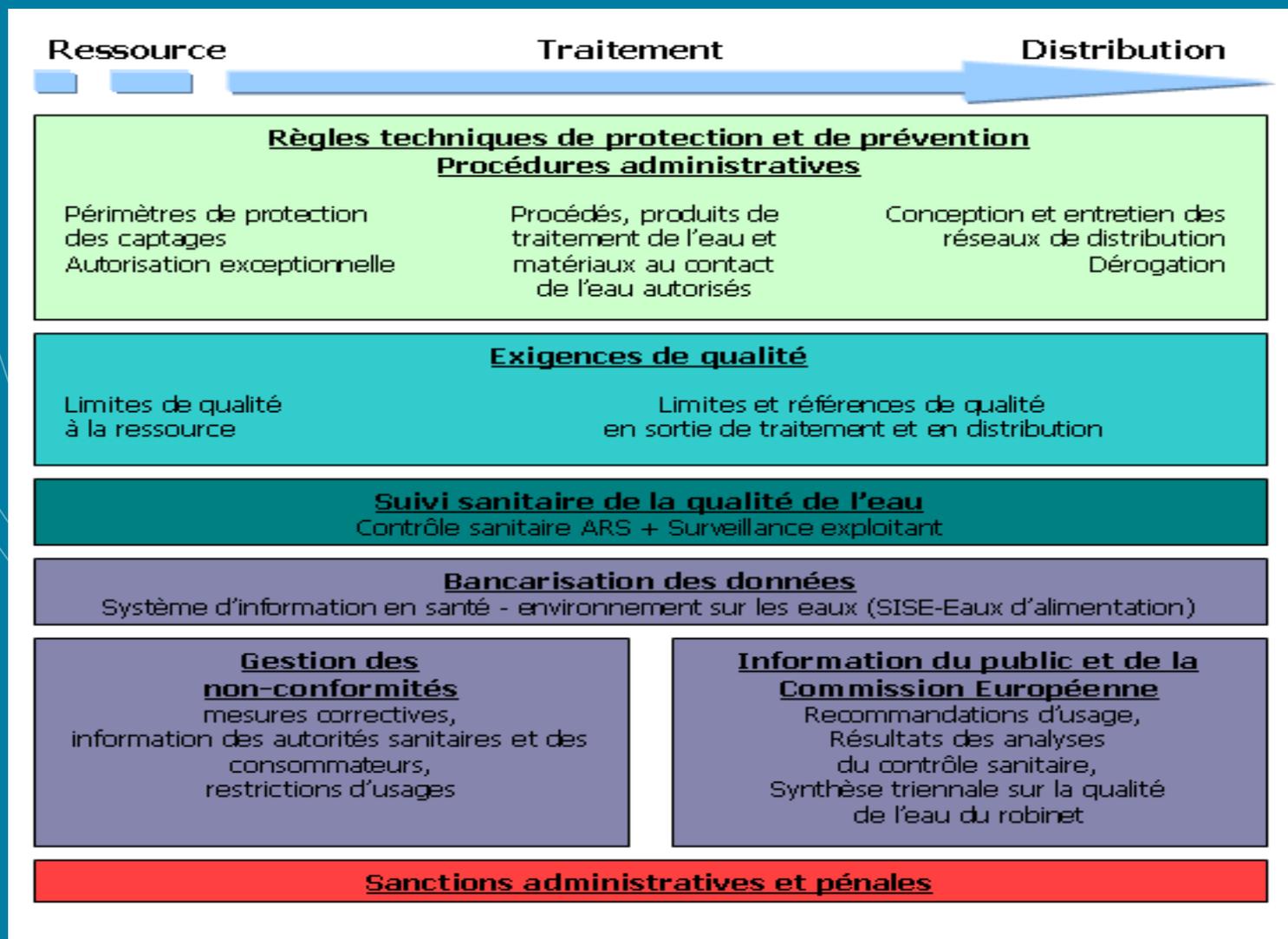
ARS (échelon régional)

DT-ARS (échelon départemental)

**Base juridique :
le code de la
santé publique**

1. Le rôle du ministère de la santé

Dispositif de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à l'eau potable



2. Le cadre réglementaire pour les procédés de traitement

Direction générale de la Santé

Obligations pour le responsable de la mise sur le marché

Cas des produits et procédés de traitement ne nécessitant pas d'autorisation «individuelle» de mise sur le marché par le ministère chargé de la santé (charge de la preuve au responsable de la mise sur le marché) (article R. 1321-50-I) :

- circulaire du 28 mars 2000 : liste des substances et des supports de traitement autorisés & étapes de traitement reconnues (coagulants, floculants, désinfection..)
- circulaire du 16 mars 2006 : supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques
- Seront progressivement remplacées par des arrêtés

Cas des produits et procédés de traitement nécessitant une autorisation du ministère chargé de la santé après avis de l'Anses (article R. 1321-50-IV) :

- procédés de traitement membranaires, réacteurs UV, résines échangeuses d'ions (différentes circulaires d'application dans l'attente de la publication d'arrêtés spécifiques)
- tout autre produit ou procédé de traitement non mentionné dans les textes = procédé innovant (en application de l'arrêté du 17 août 2007)

Projet d'arrêté sur les procédés membranaires en cours de consultation :

Objectif : simplifier les procédures de mise sur le marché en supprimant l'autorisation du ministère de la santé après avis de l'Anses

Principes :

- Attestation de conformité sanitaire (preuve d'innocuité fournie par un laboratoire habilité) basée sur la vérification de la formulation et la réalisation d'essais selon un protocole européen (reconnaissance mutuelle)
- Liste de revendications d'efficacité reconnues

Projet d'arrêté sur les réacteurs UV en cours de rédaction

2. Le cadre réglementaire pour les procédés de traitement

Direction générale de la Santé

Obligations pour le maître d'ouvrage :

N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau :

- qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-4)
- qui sont conformes à l'article R. 1321-50 (innocuité et efficacité minimale)

Détenir une autorisation préfectorale pour la production et la distribution d'eau potable (R. 1321-6 et suivants)

Direction générale de la Santé

Micropolluants suivis au titre du contrôle sanitaire (ressource, après traitement, en distribution) :

Pesticides : les plus recherchés

Sous-produits de désinfection : les plus préoccupants (priorités PNSE II)

Micropolluants récemment suivis au titre de la DCE (contrôles additionnels intégrés dans le contrôle sanitaire) :

15 nouvelles substances suivies depuis 2010 pour les captages d'eau superficielle de plus de 100 m³/jour

Micropolluants émergents :

Réalisation de campagnes exploratoires nationales par le ministère chargé de la santé, avec l'appui des ARS (prélèvements) et du laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Anses (analyses)

Etudes réalisées récemment : résidus de médicaments, composés perfluorés (eaux brutes et eaux traitées)

Etudes à venir : HAA et HAN, phtalates, nitrosamines, bisphénol A, alkylphénols

Directive n°98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - article 10 (principe d'innocuité des produits et procédés de traitement de l'eau) :

- Principe de subsidiarité maintenu car pas de révision à court terme

Règlement n°305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation des produits de construction :

- Mise en œuvre du marquage CE pour certains produits dont des supports de filtration (membranes et résines échangeuses d'ions) par l'adoption de normes harmonisées (pas effectif à ce jour)
- Définition d'exigences essentielles à respecter, notamment sanitaire : détermination de méthodes d'essais et de critères d'acceptabilité
- Aucun arbitrage de la commission européenne à ce jour sur la détermination des critères sanitaires